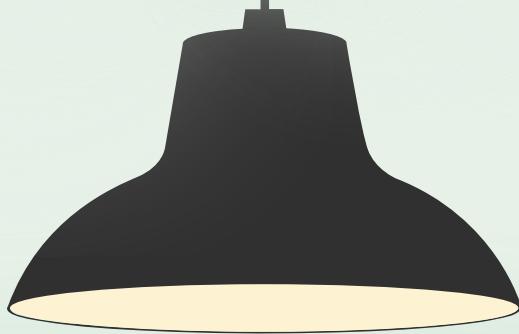


PARLE-MOI DE TSA



LES AIDES FINANCIÈRES

pour les moins de 18 ans

Éclairage sur les aides financières et programmes sociaux disponibles pour les enfants autistes et leurs parents ou proches aidants aux niveaux fédéral, provincial et municipal.



www.autisme-montreal.com

TABLE DES MATIÈRES	
Aides financières au niveau fédéral	2
<ul style="list-style-type: none"> • Allocations et subventions <ul style="list-style-type: none"> ◦ Prestation pour enfants handicapés (PEH) ◦ Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) • Crédits d'impôts et remboursements 	
Aides financières au niveau provincial	11
<ul style="list-style-type: none"> • Allocations et subventions <ul style="list-style-type: none"> ◦ Supplément pour enfant handicapé (SEH) ◦ Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE) • Crédits d'impôts et remboursements • Autre aide financière 	
Aides financières provenant des CLSC	17
<ul style="list-style-type: none"> • Programme de soutien à la famille (PSAF) • Chèque emploi-service (CES) • Programme d'adaptation de domicile (PAD) 	
Aides financières relatives aux loisir et transport	20
<ul style="list-style-type: none"> • Carte d'accompagnement de la STM • Carte d'accompagnement Accès 2 • Carte d'accompagnement loisir (CAL) • Carte québécoise à l'accompagnement en transport interurbain par autocar 	



Les aides financières au niveau **FÉDÉRAL**

Pour avoir droit aux aides financières fédérales, votre enfant ou la personne à votre charge doit être admis au Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).

Pour avoir droit aux aides financières fédérales, votre enfant ou la personne à votre charge doit être admis au Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).



Pour accéder à ce crédit, il faut compléter et soumettre le **formulaire T2201 – Crédit d'impôt pour personnes handicapées**  (CIPH).



Ce document devra être complété par un **médecin de famille, un infirmier praticien ou un autre spécialiste** confirmant les limitations et les besoins de la personne autiste.



Le formulaire *T2201* pourra être envoyé à votre **bureau fiscal de l'Agence du Revenu du Canada** (ARC) par la poste ou par dépôt numérique dans *Mon dossier ARC* à tout moment de l'année afin qu'il soit ajouté à votre dossier d'impôts fédéral.

Après réception du formulaire, l'ARC déterminera l'admissibilité (ce n'est pas automatique). **Vous serez avisé par courrier de leur décision.** Le délai habituel de traitement d'une demande est d'au moins deux mois.

CERTAINES DEMANDES DE CIPH APPROUVÉES EXPIRENT APRÈS UN CERTAIN NOMBRE D'ANNÉES.

Si votre demande est sur le point d'expirer, l'ARC vous en informera normalement 1 an avant la date d'échéance et vous devrez prouver que les limitations de l'enfant sont toujours présentes.



Gardez toujours une copie de la demande initiale que vous soumettez et, en cas de refus, nous vous encourageons à faire une demande de révision. S'il y a lieu, vous aurez 90 jours pour compléter la demande de révision.

Si votre demande via le formulaire *T2201* est acceptée, vous aurez droit aux prestations et régimes financiers suivants :

01.

La Prestation pour Enfants Handicapés (PEH)

est un versement mensuel non imposable qui vous sera versé afin de subvenir aux besoins d'une personne de moins 18 ans à votre charge qui est admissible au CIPH. Si vous êtes admissible à l'allocation canadienne pour enfants (ACE), le versement de la PEH sera automatique.



Le versement sera calculé selon votre revenu familial de l'année d'imposition précédente. Pour estimer le montant que vous pourriez recevoir, utilisez le [calculateur de l'ARC](#). 



Pour l'année d'imposition 2024, le montant maximal pouvant être reçu est de 3 322\$ par enfant admissible au CIPH.



02.

Le Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

vous permettra d'épargner au bénéfice d'une personne admissible au CIPH afin de lui assurer une sécurité financière sur le long terme. Vous pourrez cotiser au régime jusqu'à la fin de l'année durant laquelle le bénéficiaire aura 59 ans.

Les cotisations à un REEI ne sont pas déductibles d'impôts.



Vous pouvez contribuer jusqu'à 200 000\$ à vie pour le bénéficiaire et le gouvernement additionnera de 100 à 300% en subvention canadienne pour l'épargne-invalidité.



Vous pouvez ouvrir un REEI directement avec votre institution financière.



Si votre enfant ou la personne à votre charge a été accepté au CIPH par le formulaire *T2201*, vous pourriez également avoir droit à certains crédits d’impôts et remboursements fédéraux lorsque vous compléterez votre déclaration d’impôts annuelle.

Nous vous invitons à vérifier les critères puisque l’admissibilité n’est pas automatique pour certaines aides.

01.

Le montant pour personne handicapée transféré d’une personne à charge

permet de réduire l’impôt sur votre revenu si vous subvenez aux besoins d’une personne ayant un handicap et étant membre de votre famille. Si le demandeur principal n’a pas besoin de la totalité du crédit, sachez qu’il peut être transféré en partie ou en totalité à une autre personne subvenant aux besoins de l’enfant. Ce crédit est non remboursable; c’est-à-dire que, si le montant total du crédit d’impôt est supérieur au montant que vous devez payer en impôts, l’Agence du Revenu du Canada ne vous remboursera pas la différence.



Pour l’année d’imposition 2024, le montant maximal pouvant être reçu est de 15 630\$ par enfant de moins de 18 ans admissible au CIPH.



Pour demander ce crédit d’impôt, veuillez remplir la **ligne 31800 – Montant pour personnes handicapées transféré d’une personne à charge**  dans votre déclaration d’impôts.

02.

Le Crédit canadien pour aidant naturel (CCAN)

permet de réduire l’impôt sur votre revenu si vous êtes aidant naturel d’une personne à votre charge ayant un handicap. Une personne est considérée à votre charge si vous subvenez de façon régulière et constante à l’ensemble ou une partie de ses besoins fondamentaux. Ce pourrait être votre enfant, petit-enfant, frère, sœur, neveu ou nièce.



Pour l’année d’imposition 2024, le montant maximal du crédit est de 2 616\$.



Pour demander ce crédit pour un de vos enfants admissible et âgé de moins de 18 ans à la fin de l’année, veuillez remplir la **ligne 30500 – Montant canadien pour aidant naturel pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience** dans votre déclaration d’impôts.



Nous vous invitons à vérifier la définition d’enfant [ici.](#)

OU

Pour demander ce crédit pour une personne à votre charge qui n’est pas l’un de vos enfants et qui était âgée de moins de 18 ans à la fin de l’année, veuillez remplir la **ligne 30400 – Montant pour une personne à charge admissible** dans votre déclaration d’impôts.

03.

Les Crédits et déductions pour frais médicaux

vous permettent de demander des remboursements pour frais médicaux admissibles dans votre déclaration de revenus pour vous ou une personne à votre charge.

Plusieurs produits et services sont admissibles, nous vous invitons à consulter [**le folio de l’impôt sur le revenu**](#)  pour la liste complète.



Pour l’année d’imposition 2024, le montant maximal du crédit est soit de 2 759\$ soit de l’équivalent de 3% du revenu du demandeur.



Pour demander ce crédit pour un de vos enfants admissible et âgé de moins de 18 ans à la fin de l’année, veuillez remplir la [**ligne 33099 – Frais médicaux pour vos enfants à charge de moins de 18 ans**](#)  dans votre déclaration d’impôts.

OU

Pour demander ce crédit pour une personne à votre charge qui n’est pas l’un de vos enfants et qui était âgée de moins de 18 ans à la fin de l’année, veuillez remplir la [**ligne 33199 – Frais médicaux pour d’autres personnes à charge**](#)  dans votre déclaration d’impôts.

04.

Les déductions pour frais de garde d’enfants

sont des remboursements possibles dans le cas où vous auriez payé des frais de garde pour votre enfant ou une personne à votre charge. Les frais de garde comprennent: l’embauche d’un particulier, les prématernelles et les garderies, les services de garde scolaires, les camps de jour ainsi que les établissements offrant des services d’hébergement (colonies de vacances, écoles de sport, maisons de répit, etc.).

Pour consulter la liste complète des frais de garde admissibles, nous vous invitons à consulter [le folio complet](#). 



Pour demander ces déductions, veuillez compléter le [formulaire T778 - Déduction pour frais de garde d'enfants](#)  puis, inscrivez le montant calculé de la déduction à la [ligne 21400 - Frais de garde d'enfants](#)  de votre déclaration d’impôts.



05.

Les dépenses pour l’accessibilité domiciliaire

vous permettent, si vous êtes propriétaire d’un logement ou d’une habitation, de demander un montant pour adapter ce logement afin que votre enfant ou personne à charge puisse y accéder, s’y déplacer et y accomplir les tâches de la vie quotidienne tout en réduisant les risques de blessures.



Pour l’année d’imposition 2024, le montant maximal du crédit est de 20 000\$.



Pour demander ce remboursement, veuillez remplir la [ligne 31285 – Dépenses pour l’accessibilité domiciliaire](#) dans votre déclaration d’impôts.



Ce soutien financier est principalement axé sur des adaptations visant à pallier des limitations physiques. Nous vous invitons à bien vous informer sur les critères d’admissibilité et les frais admissibles.

06.

Le Régime canadien de soins dentaires (RCSD)

remboursera une partie des frais de soins dentaires pour les enfants de moins de 18 ans, les adultes admis au CIPH et les personnes âgées de plus de 65 ans au sein d’une famille dont le revenu familial net rajusté est de moins de 90 000\$ et qui n’a pas déjà accès à une assurance dentaire.

Pour connaître les services qui seront couverts par le RCSD, consultez [la liste complète ici.](#)



Pour obtenir un remboursement via ce régime, veuillez présenter une [demande en ligne ici.](#)



Les aides financières au niveau **PROVINCIAL**

Le gouvernement provincial propose des allocations et subventions ainsi que des crédits d'impôts aux familles ou proches aidants de personnes autistes selon certains critères.

01.

Le Supplément pour enfant handicapé (SEH)

est un versement mensuel non imposable qui vous sera versé afin de subvenir aux besoins d'un enfant de moins de 18 ans à votre charge présentant une déficience ou un trouble des fonctions mentales qui le limite de façon importante dans la réalisation de ses habitudes de vie.



Pour l'année 2024, les versements mensuels sont d'un montant fixe de 229\$ peu importe le revenu familial.



Pour recevoir ce supplément, vous devrez être admissible à l'Allocation familiale et compléter, à l'aide d'un professionnel (médecin, psychiatre, ergothérapeute, etc.), **le formulaire Demande de supplément pour enfant handicapé.** 


Si votre enfant reçoit des soins médicaux complexes à domicile ou a des limitations multiples et graves, il pourrait aussi être admissible au Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE).

02.

Le Supplément pour enfant handicapé nécessitant des soins exceptionnels (SEHNSE)

est un montant non imposable s'ajoutant au SEH afin d'augmenter le soutien financier aux parents et proches aidants d'un enfant qui a des limitations importantes. Il existe deux paliers au SEHNSE selon la condition de l'enfant et son âge.



Pour l'année 2024, les montants mensuels du SEHNSE sont de:

- 1 158\$ pour le palier 1
- 770\$ pour le palier 2

Pour avoir droit aux crédits d’impôts et remboursements provinciaux, votre enfant ou la personne à votre charge doit avoir une attestation de déficience validée.



Au provincial, au lieu du formulaire **TP-752-0.14 - Attestation de déficience**, vous pouvez envoyer une copie du formulaire fédéral **T2201 - Crédit d’impôts pour personnes handicapées** qui atteste que votre enfant ou une personne à votre charge a une déficience grave et prolongée.



Pour accéder à ces crédits, il faut compléter et soumettre le **formulaire TP-752-0.14 - Attestation de déficience**.



Ce document devra être complété par un **médecin de famille ou un spécialiste** (infirmier praticien, psychologue, orthophoniste ou autre selon les besoins) confirmant l’état de santé ainsi que les besoins de la personne autiste.



Vous devrez joindre le formulaire **TP-752-0.14 – Attestation de déficience** complété à votre déclaration de revenus pour Revenu Québec.

Après réception du formulaire, Revenu Québec déterminera l’admissibilité (ce n’est pas automatique). **Vous serez avisé par courrier de leur décision.**



Gardez toujours une copie de la demande initiale que vous soumettez et, en cas de refus, nous vous encourageons à faire une demande de révision. S'il y a lieu, vous aurez 90 jours pour compléter la demande de révision.

Si votre enfant ou la personne à votre charge a été reconnu par le formulaire *TP-752-0.14 – Attestation de déficience*, vous pourriez avoir droit à certains crédits d’impôts et remboursements provinciaux lorsque vous compléterez votre déclaration d’impôts annuelle.

Nous vous invitons à vérifier les critères puisque l’admissibilité n’est pas automatique pour certaines aides.

01.

Le Crédit d’impôt non remboursable pour frais médicaux

peut être demandé si vous avez payé des frais médicaux pour votre enfant ou une personne qui était à votre charge et que les montants déboursés dépassent 3% de votre revenu net.

Plusieurs produits et services sont admissibles, nous vous invitons à consulter **le guide *Frais médicaux de Revenu Québec***  pour la liste complète.



Vous pourriez également avoir droit, selon certaines conditions, à un crédit d’impôt remboursable sur ces mêmes frais médicaux. Nous vous invitons à en lire davantage [ici](#). 



Pour demander ce crédit d’impôt non remboursable, veuillez remplir la **ligne 381 – *Frais médicaux***  dans votre déclaration d’impôts.

02.

Le Crédit d’impôt pour frais de garde d’enfants

vous accorde des remboursements dans le cas où vous auriez payé des frais de garde pour votre enfant ou une personne à votre charge. Les frais de garde comprennent: l’embauche d’un particulier, les prématernelles et les garderies, les services de garde scolaires, les camps de jour ainsi que les établissements offrant des services d’hébergement (colonies de vacances, écoles de sport, maisons de répit, etc.).

Nous vous invitons à consulter [la liste complète des frais de garde admissibles](#). 



Pour demander ce crédit, veuillez compléter [l’Annexe C](#)  de votre déclaration d’impôts.

03.

L’Exemption de la contribution parentale – service de garde

permet la gratuité des services de garde pour un enfant âgé de moins de 5 ans qui occupe une place en centre de la petite enfance (CPE), en garderie privée subventionnée ou en service de garde éducatif en milieu familial subventionné si, en tant que son parent, vous êtes prestataire d'un des programmes suivants:

- Programme d'aide sociale
- Programme de solidarité sociale
- Programme Objectif emploi
- Programme de revenu de base
- Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.



Pour être exempté de frais de garde, veuillez compléter le [formulaire - Demande d'admissibilité à la contribution réduite](#)  et fournir une preuve que vous recevez des prestations d'un des programmes mentionnés ci-dessus.

01.

L'Allocation pour besoins particuliers

est une aide financière aux études que vous pourriez demander si votre enfant ou une personne à votre charge ayant des limitations permanentes étudie dans un **établissement d'enseignement privé non subventionné** (au préscolaire, au primaire ou au secondaire). Cette allocation vous permet d'obtenir des ressources matérielles recommandées par un professionnel de la santé pour la poursuite de ses études.



Vous pouvez faire une demande d'allocation avant le début de l'année scolaire si un professionnel de la santé a évalué la situation de l'enfant et qu'il a déterminé le besoin d'avoir du matériel adapté ou des appareils spécifiques pour permettre la poursuite de ses études.

Pour en savoir plus, cliquez **ici**. 





Les aides financières provenant des CLSC

Les Centres locaux de services communautaires (CLSC) offrent certaines aides financières aux familles et proches aidants de personnes autistes.

Les Centres intégrés (universitaires) de santé et de services sociaux (CISSS ou CIUSSS) offrent certaines aides financières aux familles et proches aidants de personnes autistes via les Centres locaux de services communautaires (CLSC).

Informez-vous auprès de votre CLSC pour en savoir plus sur ces programmes.



Trouvez votre CLSC
ici.

01.

Le Programme de Soutien aux familles (PSAF)

pourrait vous être accordé par votre CLSC si vous êtes parent d'une personne autiste ou ayant une déficience intellectuelle ou physique pour couvrir une partie de vos frais de répit, de gardiennage, de dépannage ou d'assistance dans vos activités de la vie quotidienne si cette personne réside avec vous.

Si vous êtes acceptés au PSAF, vous recevrez deux versements par an et vous devrez fournir des reçus de services.



Pour demander le PSAF, communiquez avec l'intervenant de votre proche ou, s'il n'en a pas encore, contactez votre CLSC. Une évaluation de vos besoins sera effectuée et on vous annoncera par la suite le montant d'allocation auquel vous aurez droit pour l'année en cours.

02.

Le Chèque emploi-service (CES)

pourrait vous être accordé par votre CLSC pour vous permettre de recevoir des services à domicile pour votre enfant ou personne à charge. Avec le programme CES, les familles peuvent choisir et employer un travailleur qui dispensera des services de soutien à domicile.



Pour vérifier si vous avez droit à ce programme, communiquez avec l'intervenant de votre proche ou, s'il n'en a pas encore, contactez votre CLSC.

Selon votre situation et les besoins de votre proche, le CLSC attribuera des heures de services de soutien à domicile. Ce sera le centre de traitement du chèque emploi-service (CTCES) qui sera en charge de payer l'employé que vous aurez choisi à l'aide du montant qui vous sera accordé annuellement.

03.

Le Programme d'adaptation de domicile (PAD) de la Société d'habitation du Québec

vous permet, si vous êtes propriétaire d'un logement ou d'une habitation, de demander un montant pour adapter ce logement afin que votre enfant ou personne à charge puisse y accéder, s'y déplacer et y accomplir les tâches de la vie quotidienne tout en réduisant les risques de blessures.



Ce soutien financier est principalement axé sur des adaptations visant à pallier des limitations physiques. Nous vous invitons à bien vous informer sur les critères d'admissibilité et les frais admissibles.



La Ville de Montréal a son propre programme d'adaptation de domicile (PAD Montréal). Informez-vous davantage [ici](#). 



Les aides financières relatives aux **LOISIR ET TRANSPORT**

Selon certains critères, des programmes permettent également aux personnes handicapées d'épargner dans la pratique de loisirs ou dans leurs déplacements tout en étant accompagnées.

O1.

La Carte d'accompagnement de la Société de transport de Montréal (STM)

vous accorde la gratuité si vous accompagnez une personne handicapée dans les transports en commun de la STM.

Pour en savoir plus sur la carte d'accompagnement de la STM, communiquez avec la STM au 514-786-4636.



Pour obtenir la carte d'accompagnement de la STM, veuillez compléter une demande avec l'intervenant de votre proche ou, s'il n'en a pas encore, communiquez avec le Guichet d'accès DI-TSA du CISSS ou CIUSSS de votre territoire.

Trouvez votre CISSS ou CIUSSS ici. 



Une personne admise au programme de transport adapté peut utiliser sa carte d'identité du transport adapté comme carte d'accompagnement sur le réseau régulier de la STM et n'a donc pas besoin de faire une demande de carte d'accompagnement de la STM.

O2.

La Carte d'accompagnement Accès 2

vous accorde la gratuité ou un important rabais si vous accompez une personne handicapée dans les sites participants Accès 2 à travers le Canada.

Entre autres, à Montréal, la carte Accès 2 est acceptée au Centre des Sciences de Montréal, à la Ronde, dans certains musées, cinémas, théâtres et bien d'autres.

03.

La Carte d'accompagnement loisir (CAL)

vous accorde la gratuité d'entrée si vous accompagnez au sein d'organisations de loisir, culturelles et touristiques partenaires une personne handicapée afin d'assurer une réponse à ses besoins qui ne pourraient être comblés par le personnel sur place.

La personne handicapée paye les coûts liés à son entrée, mais la CAL lui permet de pratiquer une activité de loisir sans coût supplémentaire lié à la présence de son accompagnateur.



Pour demander la CAL, la personne devra répondre à ces critères:

- Avoir un handicap ou une incapacité permanente ou sur le long terme
- Être âgée de 5 ans et plus
- Être résidente du Québec
- Avoir besoin de l'aide d'une personne accompagnatrice pour l'une de ces raisons: communiquer, faire l'activité de façon sécuritaire, satisfaire à ses besoins personnels, s'alimenter, se déplacer ou s'orienter.

Votre demande devra comprendre:

- **le formulaire - Demande de la CAL** 
- une preuve d'admissibilité parmi les suivantes
 - Avis d'allocation canadienne pour enfants incluant la prestation pour enfant handicapé (PEH)
 - Avis du supplément pour enfant handicapé (SEH ou SEHNSE) compris dans l'allocation familiale de Retraite Québec
- une photo du visage de l'enfant.

04.

La Carte québécoise à l'accompagnement en transport interurbain par autocar

vous accorde la gratuité pour un titre de transport si vous accompagnez au sein du réseau interurbain par autocar québécois une personne handicapée afin d'assurer une réponse à ses besoins qui ne pourraient être comblés par le personnel sur place.



Pour demander la Carte québécoise à l'accompagnement, la personne devra répondre à ces critères:

- Être âgée de huit ans et plus
- Être dans l'incapacité de se déplacer de manière autonome pour ses déplacements interurbains en autocar
- Être dans l'incapacité de s'orienter dans le temps et dans l'espace pour l'ensemble d'un déplacement
- Être dans l'incapacité de communiquer de façon verbale ou gestuelle
- Être dans l'incapacité d'assurer sa propre sécurité
- Être dans l'incapacité de maîtriser des comportements qui peuvent être préjudiciables à sa sécurité ou à celle des autres voyageurs.

Votre demande devra comprendre:

- **le formulaire - Demande de carte québécoise à l'accompagnement** 
- une preuve d'admissibilité parmi les suivantes
 - Évaluation fonctionnelle datant de moins de 3 ans
 - Preuve d'admission au transport adapté
 - Attestation d'un professionnel de la santé directement dans le formulaire de demande
- une photo du visage de l'enfant.